PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Avignon, le 21 avril 2026

La cheffe de l'UDAP de Vaucluse

à

Monsieur Olivier Blanc
Architecte des bâtiments de France
6 rue du Mail
CS 40044
30020 Nîmes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard
23 AVR. 2026
RECU

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse
Affaire suivie par : Marie-Laure BABARIT
Tél : 04 88 17 87 05
marie-laure.babarit@culture.gouv.fr

Courrier n°*18*/**9-2026**-31-03

Objet : Avis sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA)

Par courrier en date du 20 février 2026, vous sollicitez mon avis dans le cadre de la création d'un futur périmètre délimité des abords (PDA) sur le département du Gard.

Ce projet aurait pour effet de se substituer aux périmètres de protection existants au titre des abords des monuments historiques de Villeneuve-les-Avignon , dont deux périmètres de 500 mètres s'étendent sur la commune d'Avignon à savoir les deux servitudes d'utilité publique liées à la protection des monuments historiques suivants :

- l**a tour Philippe Le Bel classée le 31/12/1862**

- **Maison, à l'angle des deux rues, rue des Peintres / Rue de la Tour**
Statue de la Vierge avec la niche : classement par décret du 22 janvier 1931

Dans l'hypothèse de la création du PDA projeté sur la commune de Villeneuve-les-Avignon ces servitudes seraient amenées à disparaître sur la commune d'Avignon, ce qui aurait pour effet de supprimer l'application du régime des abords sur ces secteurs.

Or, les espaces concernés sur la commune d'Avignon sont aujourd'hui encadrés par des protections d'une portée juridique plus faible notamment :

- **un site inscrit par arrêté du 27 avril 1933** : « partie de l'ile de la Barthelasse » dont la

motivation de protection du site est la préservation du panorama tel que perçu depuis le Rocher des Doms, les terrasses et belvédères panoramiques des jardins du Rocher des Doms constituant une étape incontournable de la visite de la cité des Papes.

- **un zonage au titre de la zone Unesco** dont le plan de gestion a été approuvé en 2019, ce plan définissant 4 Zones tampons dont la Zone n° 4 correspond à la partie de l'ile Piot- Barthelasse.

Au regard de ces éléments et de l'examen de l'étude transmise de proposition de PDA, notre avis appelle les réserves suivantes :

La suppression des servitudes liées aux abords, en particulier pour celle de la tour Philippe le Bel, conduirait à un affaiblissement du niveau de protection, en supprimant la possibilité pour l'ABF d'apprécier la covisibilité avec le monument, et ainsi, de mieux encadrer des projets qui seraient susceptibles d'en affecter les perceptions.

Cette évolution apparaît d'autant plus sensible que ce secteur a déjà fait l'objet de plusieurs demandes, non abouties, notamment d'aménagement de base de loisirs, skate etc.. Des travaux d'endigage ont été réalisés par le (CNR) et un confortement des digues récemment.
Le site pourrait rester par ailleurs susceptible d'accueillir de nouveaux projets, notamment en matière d'équipements au regard de la transition énergétique pouvant impacter la qualité des perceptions paysagères depuis et vers les monuments situés sur la commune de Villeneuve-les-Avignon.

Si certaines contraintes (notamment celles liées aux PPRI) sont de nature à limiter les possibilités de constructions, elles ne sauraient à elles seules garantir la préservation des qualités patrimoniales et paysagères du site.

Par ailleurs, conformément aux dispositions en vigueur et aux recommandations méthodologiques relatives à la mise en place des PDA, il convient de rappeler que cette procédure implique la conduite d'enquête publique conjointe. Celle-ci devra donc porter sur l'ensemble des territoires concernés par la modification des périmètres de protection, incluant donc les deux communes impactées par la suppression ou la modification des servitudes existantes (cf guide relatif aux PDA - cas spécifiques en matière de procédure et de délimitation des PDA – Abords débordants sur une autre commune).

En conclusion, au regard de la hiérarchie des normes de protection, et des enjeux identifiés, mon avis, appelle une vigilance particulière quant à la suppression des servitudes des abords actuellement en vigueur.

Laurence DAMIDAUX

Cheffe de l'UDAP de Vaucluse

Architecte des Bâtiments de France